
TABLE SOMMAIRE

DES MATIÈRES.

| | | |
|--|------|-----|
| PRÉFACE. | Pag. | I |
| <i>Diverses espèces de prêt; principes généraux sur la matière.</i> | | 1 |
| CHAP. I. DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT. | | 19 |
| § <i>De la nature du prêt à usage.</i> | | 20 |
| § <i>Des engagements de l'emprunteur à usage.</i> | | 45 |
| § <i>Des engagements du prêteur à usage.</i> | | 118 |
| CHAP. II. DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT. | | 135 |
| § <i>De la nature de ce prêt.</i> | | 135 |
| § <i>Des obligations du prêteur.</i> | | 191 |
| § <i>Des obligations de l'emprunteur.</i> | | 203 |
| CHAP. III. DU PRÊT A INTÉRÊT. | | 236 |
| § <i>De la légitimité du prêt à intérêt.</i> | | 236 |
| § <i>Du taux de l'intérêt et de l'usure.</i> | | 283 |
| § <i>De la constitution de rente perpétuelle sur les particuliers et sur l'État.</i> | | 347 |

FIN DE LA TABLE SOMMAIRE.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

N. B. *Le chiffre se rapporte à l'ordre des numéros et non pas à la page.*

A

- ABUS DE CONFIANCE dans l'usage de la chose prêtée à usure, 91. Conséquences et responsabilité, 91. Cet abus de confiance donne-t-il lieu à des poursuites correctionnelles? 91. Variation de la jurisprudence à cet égard; arrêt qui la fixe, 91.
- ACTION COMMODATI, 95.
- ACTION du prêteur pour être payé de ce qu'il a prêté à consommation, 265.
- ACTION pour usure, 397 et suiv. But, 397. Durée, 398, etc. Actes d'exécution, 403. Preuve, 405.
- ACTION en résolution du contrat de rente constituée; ses causes, ses effets, son exercice, 471 et suiv.
- ALEA. L'*alea* écarte l'usure des contrats, 394. Le prêt à la grosse est aléatoire, 395. La constitution de rente sur l'État présente des couleurs aléatoires, 443.
- ANATOCISME. Sa prohibition dans le droit ancien; à quelles conditions il est reçu par le Code civil, 396.
- ANTICHRÈSE n'est pas de sa nature un contrat usuraire, 389.
- ARGENT. Cours de l'argent (il y en a de deux espèces, le cours légal et le cours commercial), 229, 230. Influence du cours légal sur les paiements, 230. Danger des altérations des mon-

TABLE ANALYTIQUE.

451

- naies, 230 et suiv., 236. S'il est vrai que l'argent soit stérile de sa nature, comme l'a dit Aristote, 330, 332 et suiv. Influence de cette idée d'Aristote dans le moyen âge, 330, 332 et *Préface*, *passim*.
- ARISTOTE. Célébrité de son opinion sur la stérilité de l'argent; influence de cette opinion sur le droit du moyen âge, 332. Son livre de la *Politique*, 332, 334. Voyez aussi *Préface*.

B

- BIENFAISANCE. Contrats de bienfaisance, 2. Leur origine, 1 et 2. Le prêt est contrat de bienfaisance, 3, 21, 200. Le prêt à intérêt n'est pas contrat de bienfaisance, 320 et suiv., 331.

C

- CANONISTES. Leur opinion sur la stérilité de l'argent, 332 et suiv. Ennemis du prêt à intérêt, 332, 333, 334, prétendent qu'on ne peut vendre le temps, 338 *in fine* et *Préface*, *passim*.
- CAUTIONNEMENT. Peut voiler l'usure, 391.
- CESSION. Les opérations d'escompte de billets renferment des cessions plutôt que des prêts, 370, 387.
- CHANGE. Différence entre le change et l'intérêt, 369, 380, et l'escompte, 380.
- CHOSSES FONGIBLES, 9. Ce sont celles-là qui font la matière du prêt de consommation, 9, 10, 170, 172. Peuvent être prêtées à intérêt, 325. On ne loue pas les choses fongibles, 326.
- CHOSE PRÊTÉE à *commodat*, 14, 15, 16 et suiv., etc., 31 et suiv. Prêt de la chose d'autrui, 38, et de la chose volée, 39. Usage de la chose, 96. Voyez *USAGE*.
- Estimation de la chose prêtée, influence de cette estimation, 119, 120 et suiv.
- Détérioration de la chose prêtée à *commodat* sans faute de l'emprunteur, 123.
- CHOSE PRÊTÉE à *mutuum*, 170, 172. *Mutuum* de la chose d'autrui, 187.
- COMMERCE. Intérêt légal de l'argent dans le commerce, 362. Sens de ces mots: *Prêt de commerce*, 362.
- COMMISE du débiteur de la rente constituée, ses causes, ses effets, 471 et suiv.

- COMMISSION. Le droit de commission perçu par un banquier pour négociation d'effets est distinct de l'intérêt, 382 et suiv.
- COMMODAT, ou *prêt à usage*, 12. Définition, 13, 14 et suiv., 37. Exemples, 177. Différence entre le commodat et le prêt de consommation, 177. N'est parfait que par la tradition, 14. Effets du commodat, 15. Nature et portée de l'usage qu'il confère au commodataire, 17. Différence entre le commodat et d'autres contrats, tels que *dépôt*, *gage*, *donation*, *usufruit*, 20, 24 et suiv. Il renferme une libéralité, 22; mais il contient aussi l'obligation de rendre, 23.
- Conditions relatives à la chose prêtée, 34 et suiv.
- Le commodat est transmissible, 43. Limitation, 43, 44 et suiv.
- Engagement de l'emprunteur. Voyez EMPRUNTEUR.
- Preuve du commodat, 58.
- Faute dans le commodat, 71.
- Commodat dans l'intérêt du prêteur, 3, 81.
- Engagement du prêteur à commodat, 141 et suiv. Le prix introduit dans le commodat en fait un louage, 325.
- COMMODATAIRE. Voyez EMPRUNTEUR.
- COMPENSATION. De la compensation dans le commodat, 127.
- CONDICTIO. Action contre l'emprunteur à consommation, 265.
- CONSENTEMENT. Ne suffit pas pour la perfection du *commodat*, il y faut la tradition, 6, 14; et pour le *mutuum* aussi, 183, 193. Du consentement dans le *mutuum*, 195.
- CONSUMMATION. Choses qui se consomment par l'usage, 9, 10, 170. Deux espèces de consommation, 174.
- CONSUMMATION. *Prêt de consommation*, 170 et suiv. Voyez ces mots. Effets de la consommation de la chose prêtée à un incapable, 203.
- CONTRAT ALÉATOIRE, 394, 395.
- CONTRATS. Des contrats intéressés et de bienfaisance, 1, 2, 3.
- Contrats *consensuels* et *réels*. Le prêt est un contrat réel, 6. Idée des contrats réels d'après le droit romain et le droit français, 6, 183, 193.
- Division des contrats chez les Romains, 6. Reproches faits à leur classification, 6.
- Contrats synallagmatiques et unilatéraux, 7, 198, 246.
- CONTRAT PIGNORATIF. Cache l'usure, 391.

- CRÉDIT. Différence entre le prêt et le crédit ouvert, 218. Solidité de notre crédit public et avantages de nos rentes sur le grand-livre, 420.

D

- DENRÉES. Intérêt dans le prêt de denrées, 361. Stipulation d'intérêts en denrées pour cacher l'usure, 393.
- DÉPENSES. Des dépenses faites ou à faire par le commodataire pour user de la chose, 133 et suiv.
- Dépenses à la charge du commodant, 157.
- DÉPÔT. Différence avec le commodat, 20.
- DÉTÉRIORATION de la chose prêtée à usage, 123.
- DÉTOURNEMENT de la chose prêtée à usage, est-il un délit correctionnel? 91.
- DETTE PUBLIQUE. Grand-livre de la dette publique, 442. Rentes dues par l'État, 420, 442. Remboursement, 420 et 442.
- DOL. Du dol dans le commodat, 70.
- DOMMAGES ET INTÉRÊTS dus au prêteur pour défaut de remboursement au terme convenu, 300.
- DON. Rente de dons et legs, 427 et suiv., 486, 494, 498.
- DONATION. Différence avec le commodat, 21, 24. Donation employée pour faire l'usure, 367.
- DROIT NATUREL. Si le prêt à intérêt est de droit naturel, 311 et suiv.

E

- ÉCHANGE employé pour faire l'usure, 392.
- EMPRUNTEUR. Des personnes capables d'emprunter à commodat, 49. Effets de l'incapacité de l'emprunteur, 53, 54 et suiv.
- Étendue de l'engagement de l'emprunteur, 69. Soins d'un bon père de famille, 69. Du dol, 70. De la faute, 71. Ne peut détourner la chose prêtée et la vendre, 90. Le détournement de la chose prêtée à usage est-il un délit? 91. Comment il doit user de la chose prêtée à usage, 97. Doit la restituer, 105. Des cas où le commodataire doit le sacrifice de sa chose pour sauver celle du commodant, 113, 114 et suiv. Des impenses et dépenses faites ou à faire par le commodataire, 133.
- Du cas où il y a plusieurs commodataires, et de l'action contre eux, 139.

L'emprunteur est le seul qui contracte dans le commodat des engagements directs et principaux, 141.

Des personnes capables d'emprunter par le *mutuum*, 209.

Engagements de l'emprunteur à consommation, 263 et suiv.

ESCOMPTE. Différence entre l'escompte et l'intérêt, 370.

ESTIMATION. Influence de l'estimation de la chose dans le commodat, 119 et suiv. Temps et lieu d'après lesquels il faut faire l'estimation de la chose prêtée, que l'emprunteur ne peut rendre, 283 et suiv.

F

FACULTÉ *de rachat*. Est de droit dans la rente constituée, 434, 435 et suiv. Son exercice, 462 et suiv.

FAUTE. De la faute dans le commodat, 71.

FŒNUS. C'était le nom du prêt à intérêt chez les Romains, 306 et suiv.

FORCE MAJEURE dans le commodat, 112, 113. Et dans le *mutuum*, 266.

G

GAGE. Différence avec le commodat, 20.

GRAND-LIVRE de la dette publique. Son origine, 442.

GRATUITÉ du commodat, 191. Et du *mutuum*, 191. Il n'y a pas de gratuité dans le prêt à intérêt, 331.

H

HÉBREUX. Leurs idées sur le prêt à intérêt, 311, et *Préface*, p. VII.

HÉRITIERS. Transmissibilité du commodat aux héritiers, 43 et 44. Et du précaire, 46.

I

IMPENSES. Des impenses faites par le commodataire ou à sa charge, 133. Des impenses à la charge du commodant, 157.

INCAPABLES. Personnes incapables d'emprunter à commodat, 49 et suiv. Effets de l'incapacité d'emprunter, 50. *Mutuum*

fait par un incapable, 188, 202. Prêt à usage fait à des incapables, 209.

INTÉRÊT. Considéré comme mobile des actions humaines, 1. Est distinct de la sympathie, autre mobile qu'il ne faut pas supprimer, 1. Les juriconsultes tiennent compte de l'intérêt pour fixer le degré de responsabilité des parties dans un contrat, 3.

INTÉRÊT (*prêt à intérêt*). L'intérêt chez les Romains portait le nom d'usure, 308. L'intérêt est un fruit ; il est aussi un prix, 309. Mais non pas un loyer, 309, 320, 321. Légitimité de l'intérêt, quoique défendu chez les Hébreux et dans le moyen âge, 311 et suiv. Opinion des théologiens et des anciens philosophes sur l'intérêt de l'argent, 320. L'intérêt est le prix du droit d'abuser concédé à l'emprunteur, 327.

Taux de l'intérêt, 346. Est fixé par le législateur, 346 et suiv. Pourquoi le C. c. ne l'a pas fixé, 348 et 362. Loi de 1807 sur le taux de l'intérêt, 356. Est d'ordre public, 359. Du conflit de la loi étrangère et de la loi française sur le taux de l'intérêt, 359. Le taux de l'intérêt s'applique aux rentes constituées en perpétuel, 361. Intérêt du prêt de denrées, 361. Taux de l'intérêt dans le commerce, 362. Des usures palliées, 363. *Mohatra*, 364. Société déguisée ou pervertie, 366. Donation employée pour faire l'usure, 367. Différence entre le change, l'escompte, la commission et l'intérêt, 369 et suiv. Cession, vente à réméré, antichrèse, cautionnement, échange employés pour voiler l'usure, 387, 388 et suiv.

Prêts aléatoires ; ne sont pas sujets au taux de 5 p. 0/0, 394. Prêt à la grosse, 395.

Intérêt des intérêts, 396. Peines civiles pour l'excès dans les intérêts, 397. Restitution, 397.

Historique du prêt à intérêt, *Préface*.

V. *Usure*, *Prêt à intérêt*.

INTÉRÊTS dus au prêteur à titre de dommage pour retard dans le remboursement, 300 et suiv.

L

LIEU de la restitution de la chose prêtée, 275, 297. Du lieu qui doit être pris en considération pour l'estimation d'une chose, 283.

LOUAGE. Différence, en principe, du louage et du commodat, 27. Autre différence en ce qui concerne la restitution de la chose, 154. Y a-t-il louage dans le prêt à intérêt? 309, 320, 321 et suiv. On ne loue pas les choses fongibles, 326. Confusion, dans le langage du monde, entre le louage et le prêt à intérêt, dans lequel on voit un loyer des capitaux, 327.

LEGS. Rente de don et legs, 427, 486, 494, 498.

M

MANDANT, MANDATAIRE. Le premier répond du second, 110. Exception que les jurisconsultes ont faite à cette règle dans un cas de commodat. Valeur de cette exception, 111.

MOHATRA. Définition de ce contrat célèbre dans la matière des usures, 364.

MONNAIE. Variation dans le cours des monnaies; leur influence sur le paiement de la somme que l'on doit, 230. Danger de l'altération des monnaies, 230, 236.

MUTUUM. Origine de ce mot, 9, 181. V. *Prêt de consommation*. Définition, 181.

N

NULLITÉ. Effets de la nullité d'un emprunt par un incapable, 50.

O

OBLIGATION. Absence de droit, sans obligation, 254.

P

PAIEMENT en monnaie. Influence des variations de monnaies, 228 et suiv.
Paiement de la somme prêtée, 271.
Paiement des arrérages des rentes constituées, 449 et suiv.

PERTE de la chose prêtée à commodat; conséquence pour l'emprunteur, 86, 87 et suiv.; de la perte occasionée par vol, incendie, etc., etc. Elle peut n'être pas exempte de faute, 87.
Moyen de justification de l'emprunteur, 87.
De la perte de la chose dans le *mutuum*, 266.

PRÉCAIRE. Comparaison du précaire et du commodat, 28. Est-il transmissible aux héritiers, 46.
Restitution de la chose dans le précaire, 155.

PRESCRIPTION de l'action pour fait d'usure, 398. Imprescriptibilité de la faculté de rachat dans la rente constituée, 441.
Limitation, 441.

PRÉSUMPTION de paiement des intérêts, 414.

PRÊT EN GÉNÉRAL. Il est contrat de bienfaisance, 3. Est gratuit, tantôt par essence, tantôt par nature, 4. Est du droit des gens, 5. Est parfait par la chose, 6. N'est pas bilatéral proprement dit, 7.
Division du prêt en prêt à usure ou *commodat* et prêt de consommation, 8 et 9.
Voyez *Commodat* pour ce qui concerne la première branche de cette division, et, pour la seconde branche, voyez *Mutuum*, *Fœnus*, *Prêt de consommation*, *Intérêt* et *Prêt à intérêt*.

PRÊT DE COMMERCE, 362.

PRÊT DE CONSOMMATION. Il porte sur les choses qui se consomment par l'usage, 170. Différence avec le commodat, 177. On l'appelle *mutuum*, 9, 181. Définition, 182 et suiv. La tradition est de son essence, 183, 185. Il transmet la propriété de la chose prêtée, 186. *Mutuum* de la chose d'autrui, 187. Le *mutuum* est gratuit par sa nature, 191. Mais non pas par son essence. Quand on y introduit un prix, il change de nature et devient un autre contrat, appelé *prêt à intérêt*, 325.

PRÊT A INTÉRÊT, 305 et suiv. Historique, *Préface* et n° 311. Les Romains appelaient l'intérêt *usura*, 306 et 307. Nature de l'intérêt, 309, 320 et suiv. L'intérêt est un prix et aussi un fruit, 309. Légitimité du prêt à intérêt par le droit naturel, 310 et suiv. L'intérêt est le prix du droit d'abuser conféré à l'emprunteur, 327. Différence entre le prêt à intérêt et une cession de billets, 387. Formes du prêt à intérêt, 408. Rapports du prêt à intérêt avec la constitution de rente, 422. Différences, 429 et suiv. Clauses d'où résulte plutôt un prêt qu'une constitution de rente, 431, 432. Le prêt à intérêt se rapproche de la vente, 422. Le prêt à intérêt peut se masquer sous divers contrats, cession de billets, 387. Vente à réméré, 388. Antichrèse, 389. Contrat pignoratif, 390. Cau-

- tionnement, 391. Échange, 392. Donation, 367. Société, 365. Vente, 364. Des prêts *aléatoires*, 394, 395, 443.
- PRÊTEUR. Engagement du prêteur à commodat, 141 et suiv., et 163 et suiv. Capacité du prêteur à consommation, 201 et suiv. Ses obligations, 244.
- PREUVE. Preuve du contrat de commodat, 58. De la preuve testimoniale en cette matière, 58, 59 et suiv. Preuve de l'usure, 405. Preuve du prêt à intérêt, 408.
- PRIX dans le prêt à intérêt. Est-ce un loyer? 309, 320 et suiv. Le prix introduit dans le commodat en fait un louage, 325. Introduit dans le *mutuum*, il en fait un prêt à intérêt, 325. L'intérêt est le prix du droit d'abuser conféré à l'emprunteur, 327.

R

- RACHAT. Le rachat est de droit dans la rente constituée, 434 et suiv. Le droit de rachat n'empêche pas la rente d'être perpétuelle, 442. Exercice du rachat, 462.
- REMBOURSEMENT des rentes entre particuliers et sur le grand-livre. V. *Rente*, 434 et suiv. et 462.
- RENTE. Rente *constituée au perpétuel*. Origine, 415. Historique, 416, 417. Avantage de ce contrat et ses désavantages, 420. Des rentes dues par l'État. Solidité du crédit français, 421. Le contrat de constitution de rente renferme une vente, 421. Ses rapports avec le prêt à intérêt, 422, 429. Le nom de rente perpétuelle lui est donné par opposition avec la rente viagère, 442.
- De la rente *foncière*, 424. Est-il vrai qu'il n'y ait aujourd'hui que des rentes constituées? 425, 426.
- Rentes *de dons et legs*, 427, 486.
- Le capital de la rente constituée est inexigible, 429. Différence à cet égard entre le prêt et la rente, 429. Clauses d'où résulte la stipulation d'inexigibilité du capital, 432.
- La faculté de rachat est toujours sous-entendue dans la constitution de rente perpétuelle, 434, 435, 436 et suiv., 442. Elle est de droit même dans les rentes 5 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique, 442.
- Taux des rentes constituées, 443, 361.
- Les rentes constituées sont meubles, 447. Règles pour le

- paiement des arrérages, 449 et suiv. Rente *portable et quérable*, 449. Pactes usités dans les contrats de constitution de rente, 452 et suiv. Comment la rente prend fin, 462 et suiv. Exercice du rachat, 462. Rachat forcé et commise, 471 et suiv. Dans quels cas a lieu, 471 et suiv. *Quid* dans les rentes de dons et legs? 486. Résolution de contrat pour défaut de sûretés, 498 et suiv.
- RENTE VIAGÈRE, 500.
- RESPONSABILITÉ. Elle se mesure sur l'intérêt, 3.
- RÉSOLUTION. Le rachat forcé résout le contrat de rente, 471 et suiv. Ses effets, 471 et suiv.
- RESTITUTION de la chose prêtée à usage, 105, 106 et suiv. Et de la chose prêtée en *mutuum*, 189, 190, 222, 252 et suiv., 264 et suiv. A quelle époque? 272. En quel lieu? 275 et suiv.
- RÉTENTION. Droit de rétention dans le commodat, 128, 161.
- RISQUES. Le prêteur à intérêt est affranchi du risque que court la chose, *Res perit domino*; mais il a d'autres risques à couvrir, 328.

S

- SOCIÉTÉ. Souvent employée pour faire l'usure, 365, 366.
- SURETÉS. Du cas où le débiteur de la rente ne donne pas ou diminue les sûretés, 489.
- SYMPATHIE. Est un mobile des actions humaines fort distinct de l'intérêt, 1. Engendre les contrats de bienfaisance, 2.

T

- TEMPS où la chose prêtée doit être rendue, 272, 290. Si le temps peut être vendu, 338 *in fine* et 342, 375, 380. Les théologiens et canonistes prétendaient que non, *Préface*, p. cxxxiii. Temps qu'on doit prendre en considération pour l'estimation d'une chose qui ne peut être rendue, 283.
- THÉOLOGIENS. Leur opinion sur la stérilité de l'argent, 332. Ennemis du prêt à intérêt, 332, 333. Prétendent qu'on ne peut vendre le temps, 338, *Préface*, p. cxxxiii. Combattent les constitutions de rentes, 420.
- TRADITION. Est nécessaire pour rendre le commodat parfait, 6 et 14. Est de l'essence du *mutuum*, 183, 185.
- TRANSMISSIBILITÉ du commodat aux héritiers, 43, 44 et suiv.

U

USAGE. Nature et étendue de l'usage que confère le commodat au commodataire, 17, 18. Comment le commodataire doit user de la chose prêtée, 97.

USAGE. (*Droit d'usage.*) Différence entre le droit d'usage et le commodat, 26.

USUFRUIT. Différence entre le commodat et l'usufruit, 25. Différence entre l'usufruit des choses fongibles et le *mutuum*, 219.

USURE. Sens du mot *usura*, 306 et suiv. Opinion des philosophes et théologiens sur les usures, 320. Taux de l'intérêt au delà duquel se trouve l'usure. V. INTÉRÊT. Des usures *formelles* et *palliées*, 363 et suiv., 387, 388, 389 et suiv.

Peines contre les usuriers, 397. Action pour fait d'usure, 397. Preuve de l'usure, 405.

V. INTÉRÊT ET PRÊT A INTÉRÊT.

V

VENTE. La constitution de rente renferme une vente, 421. Le prêt à intérêt se rapproche aussi de la vente, 422. Le *mohatra* renferme une vente, 364.

VENTE A RÉMÉRÉ cache souvent l'usure, 388.

VOL. Prêt de la chose volée, 38.

Vol de la chose prêtée; faute qui en peut être la cause, 86, 87.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.



